# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## monuments commémoratifs

Question écrite n° 69921

### Texte de la question

M. Paul Jeanneteau attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur les modalités d'inscription sur les monuments aux morts. L'inscription sur le monument aux morts ne peut se faire que dans la commune de naissance ou dans la commune de la dernière résidence. Or de nombreuses personnes mortes pour la France ne sont enterrées ni dans leur commune de naissance, ni dans celle de leur dernier domicile et voient donc leur nom inscrit dans une commune sans lien avec leur sépulture. Aussi souhaite-t-il savoir s'il serait envisageable d'autoriser l'inscription au monument aux morts de la commune où est enterrée la personne.

### Texte de la réponse

Aucun texte législatif ou réglementaire ne détermine explicitement les conditions d'inscription sur les monuments aux morts communaux. Toutefois, s'appuyant sur l'esprit de la loi du 25 octobre 1919 relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la « grande guerre », et afin de préserver sur l'ensemble du territoire national une doctrine uniforme, un usage s'est imposé depuis la Première Guerre mondiale comme référence pour les décisions municipales en la matière. C'est ainsi que l'inscription d'un nom se justifie pleinement lorsque le défunt, décédé au cours d'une guerre ou d'opérations assimilées à des campagnes de guerre et titulaire de la mention « mort pour la France », est né ou a été domicilié légalement en dernier lieu dans la commune considérée. Les dédicaces des monuments aux morts : « À nos héros », « À ses glorieux enfants » traduisent d'ailleurs bien cette position. La demande d'autorisation de faire figurer sur les monuments aux morts des noms autres que ceux des citoyens de la commune « morts pour la France », par exemple ceux de soldats étrangers tombés sur le territoire communal ou de « morts pour la France » n'étant pas nés ou n'ayant pas été domiciliés dans la commune, doit rester une exception. Dans ces cas exceptionnels il pourrait être envisagé de procéder à une inscription sur une plaque, un lutrin ou une stèle dans l'environnement proche du monument, qui serait considéré alors comme un « espace de mémoire » à vocation plus généraliste.

### Données clés

**Auteur :** M. Paul Jeanneteau
**Circonscription :** Maine-et-Loire (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 69921
**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre
**Ministère interrogé :** Défense et anciens combattants
**Ministère attributaire :** Défense et anciens combattants

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 2 février 2010, page 982
**Réponse publiée le :** 15 juin 2010, page 6618